

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine, expédiés de Malaisie (qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ce pays)

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2023/453 de la Commission du 02.03.2023 ([JO L67 du 03.03.2023](#))

Par règlement (UE) 2017/141 du 26.01.2017<sup>1</sup>, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (ci-après les « ATAI ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et de Taïwan. Les droits antidumping en vigueur sont compris entre 30,7 % et 64,9 % pour les importations originaires de Chine et entre 5,1 % et 12,1 % pour les importations originaires de Taïwan.

En janvier 2022, la Commission a ouvert un réexamen<sup>2</sup> au titre de l'expiration des mesures existantes conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Ce réexamen est toujours en cours.

A la suite d'une demande déposée le 25.04.2022 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier inoxydable à souder bout à bout, par le règlement d'exécution (UE) 2022/894 de la Commission du 07.06.2022, la Commission a ouvert une enquête conformément à l'article 13, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1036, afin de déterminer si les importations desdits produits, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7307231035, 7307231040, 7307239035, 7307239040), contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141. Les importations d'ATAI expédiées de Malaisie sont soumis à enregistrement depuis le 09.06.2022.

A l'issue de l'enquête, la Commission décide par le règlement d'exécution (UE) 2023/453 du 02.03.2023 d'étendre, à compter du 04.03.2023, le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/141, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/659, sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de Chine, aux importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

---

1 [JO L 22 du 27.1.2017](#) modifié

2 JO C 40 du 26.1.2022

### ***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

- accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, en aciers inoxydables austénitiques, correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et à leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et une épaisseur de paroi égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface intérieure n'est pas inférieure à 0,8 micromètres, sans bride, même fini,
- relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307 23 10 35, 7307 23 10 40, 7307 23 90 35, 7307 23 90 40),
- expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

L'extension du droit visée ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés énumérées ci-après :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Malaisie	Pantech Stainless And Alloy Industries Sdn. Bhd	A021
Malaisie	SPI United Sdn. Bhd	A022

L'application des exemptions accordées aux deux sociétés expressément mentionnées ci-dessus ou autorisées par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, revêtue d'une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale et comportant les éléments suivants :

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale ;
- 2) la déclaration suivante : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit soumis à l'enquête) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes* » ;
- 3) la date et la signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping institué ci-dessus s'applique.

Le droit étendu est le droit antidumping de 64,9 % applicable à « toutes les autres sociétés » de la Chine (code additionnel TARIC C999).

Le droit étendu en vertu ci-dessus est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/894.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Il est mis fin à compter du 04.03.2023 à l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/894.

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction G — Bureau:  
CHAR 04/391049 Bruxelles  
BELGIQUE

Conformément à l'article 13, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/659.